

I. Les fondements du procès pénal

Titre 1 : Les sources du droit pénal de forme

Chapitre 1 : Les sources nationales

Selon l'**article 34 de notre Constitution** de la Vème République « *la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats* ». La loi est donc la source principale du droit pénal processuel. Il faut ainsi commencer par son étude avant de voir que le bloc de constitutionnalité est un autre gisement de règles de procédure pénale.

Section 1 : La loi

Puisque la Constitution offre à **la loi seule** le pouvoir de formuler les règles de procédure pénale, le règlement est semble-t-il inapte à régir la matière. Cette **exclusion du règlement** ne vaut cependant que pour les règlements autonomes et non pour ceux d'application.

§1 – Le monopole de la loi

La loi, texte voté par le Parlement, fait le plus souvent l'objet d'une codification. Elle peut aussi, plus rarement, ne pas être codifiée.

A – La loi codifiée

Les lois de procédure pénale, autrement appelées « *lois pénales de forme* », sont principalement compilées au sein du Code de procédure pénale. Mais réduire leur envergure à ce dernier serait une erreur puisque d'autres Codes contiennent des règles de procédure applicables à des infractions déterminées.

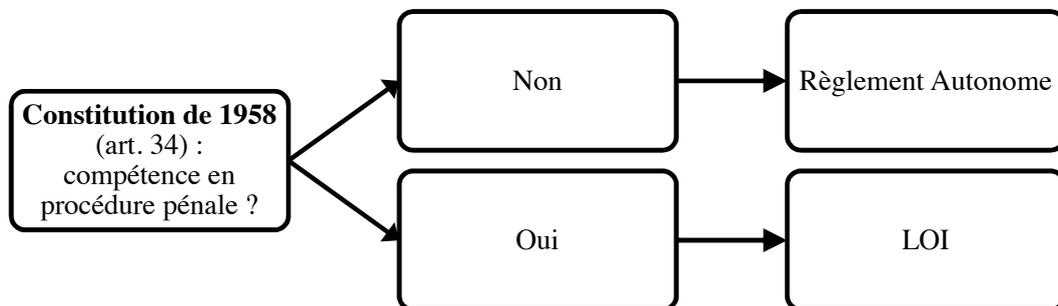
a) Le Code de procédure pénale

Ce Code a été conçu en 1958 et a, dès son entrée en vigueur le 1^{er} mars 1959, remplacé le Code d'instruction criminelle de 1808. Sa structure repose sur deux parties, l'une législative l'autre réglementaire. L'essentiel de la procédure pénale se trouve néanmoins dans **la première partie** puisque la seconde vient seulement préciser les points de droit abordés plus en amont.

Titre 1 : Les sources du droit pénal de forme

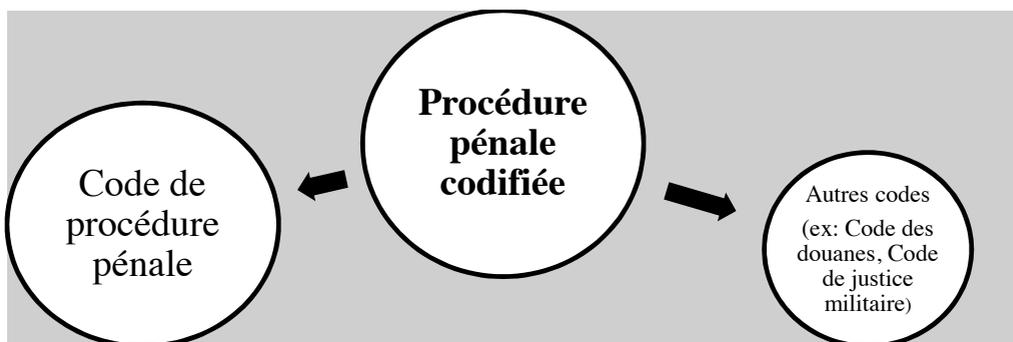
Chapitre 1 : Les sources nationales

Section 1 : La loi

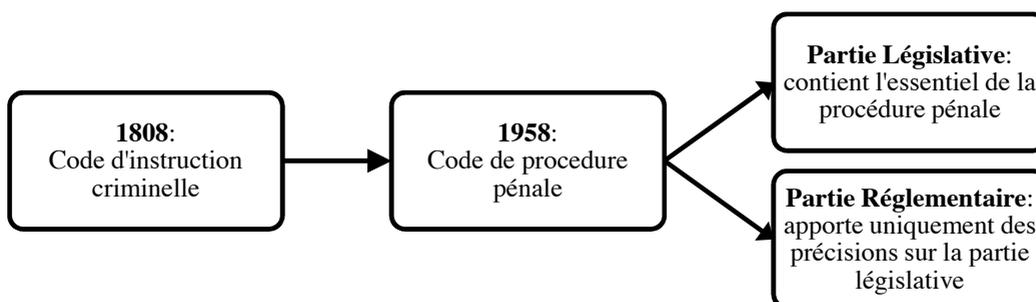


§1 – Le monopole de la loi

A – La loi codifiée

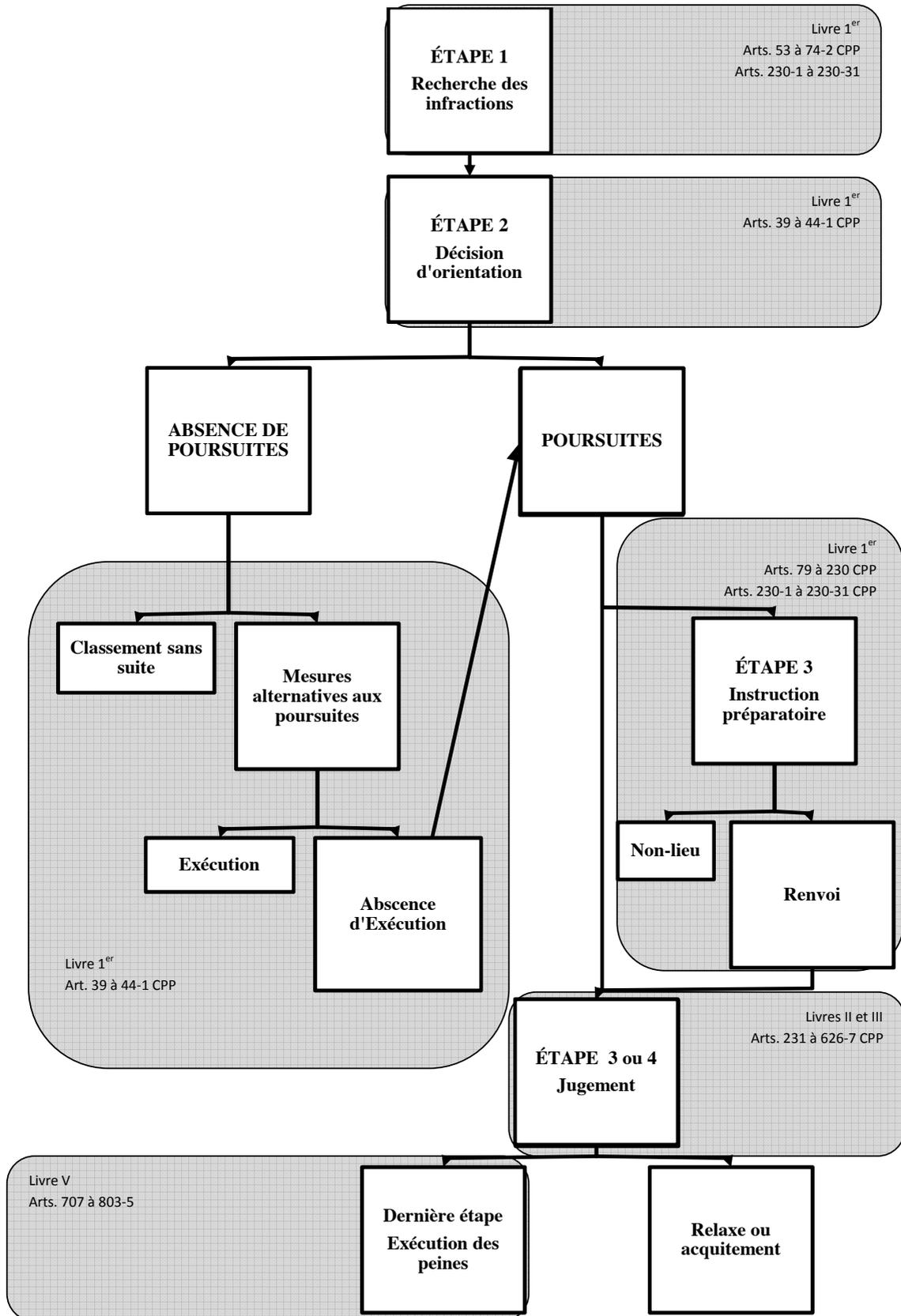


a) Le Code de procédure pénale



12 - I. Les fondements du procès pénal

La compréhension du fonctionnement de notre système pénal procédural repose principalement sur la maîtrise de la partie législative du Code. Pour ce faire, il convient de ne pas se fier à la structuration de l'œuvre, au demeurant fort maladroite, mais d'organiser, à partir de **ses différents livres**, les règles se rattachant aux phases successives du procès pénal. Ce dernier est effectivement rythmé par **différentes grandes étapes** qui se suivent les unes après les autres à mesure que le procès avance depuis la recherche d'une infraction jusqu'à l'application de la sanction infligée aux personnes jugées responsables de leur perpétration. Durant chacune de ces périodes, les acteurs institutionnels changent et/ou se multiplient autant que les actes d'investigation, les mesures de contrainte réalisés ou les pouvoirs exercés. Pour les identifier, il faut avoir une lecture méthodique du Code en rapportant chacun de ses livres à une ou plusieurs étape(s) déterminée(s). **Le Livre 1^{er}** régit le déroulement de l'entière **phase préparatoire** du procès pénal qui se subdivise en trois étapes successives à savoir la recherche d'une infraction, la décision d'orientation et l'instruction. **Les Livres II et III** comportent pour leur part l'ensemble des normes gouvernant la **phase décisive** du procès. Il y est traité de la compétence juridictionnelle, laquelle suit la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions. Enfin, **le Livre V** rassemble les différentes procédures applicables en **phase d'exécution des peines** prononcées à l'issue de la phase décisive.

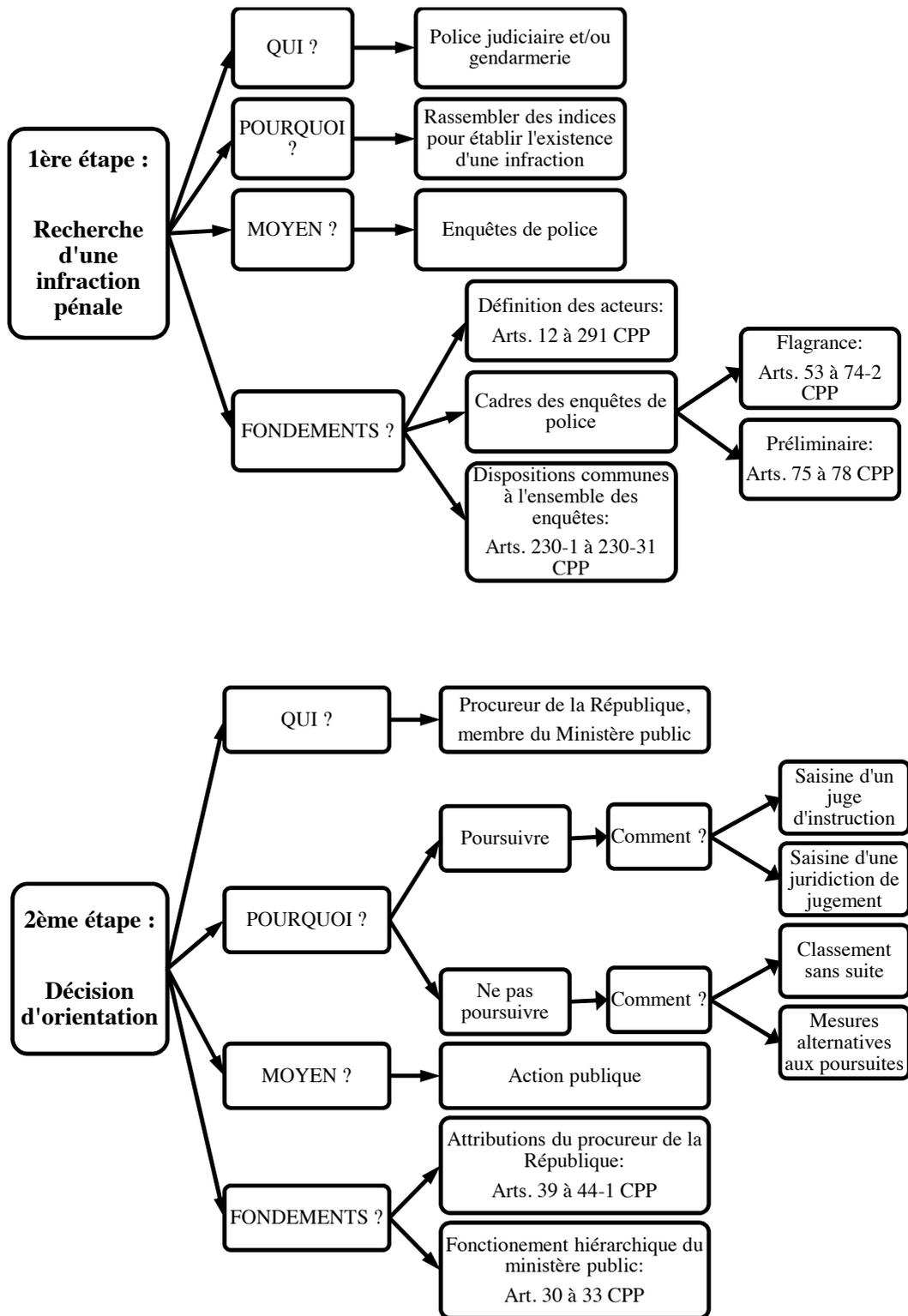


1 – Le Livre 1^{er} du Code de procédure pénale (articles 11 à 230-44)

A gros traits, **la première étape** est constituée de **la recherche d'une infraction**. Il s'agit, pour la police judiciaire ou la gendarmerie agissant dans le cadre d'une enquête de police, de traquer la commission d'infractions avec, pour objectif, le rassemblement d'indices justifiant la violation de la loi pénale. En correspondance, le livre premier de la partie législative du Code débute par une définition du personnel et des fonctions de la police judiciaire (*articles 12 à 29-1*) en charge de rechercher les infractions. Il règlemente, plus loin, le déroulement de l'enquête policière en prenant bien soin d'en distinguer les deux principaux types à savoir l'enquête de flagrance (*articles 53 à 74-2*) et l'enquête préliminaire (*articles 75 à 78*).

La deuxième étape consiste à prendre **une décision d'orientation** pour répondre au problème du constat de la commission d'une infraction pénale. Le parquet a alors la possibilité de **poursuivre** (*une suite est donnée au constat d'une infraction par des poursuites pénales c'est-à-dire par la saisine d'une juridiction*) ou de **classer sans suite** (*aucune suite judiciaire n'est donnée au constat de l'infraction*), voire même d'opter pour **une alternative aux poursuites** (*une suite judiciaire est donnée au constat d'une infraction par la proposition faite à l'auteur de celle-ci d'exécuter une mesure s'il souhaite qu'il soit mis fin aux poursuites pénales*). En la matière, il convient d'abord de centrer l'attention sur les articles 39 à 44-1 du Code pour cerner les différentes possibilités offertes au procureur de la République lorsqu'une infraction a été commise et constatée pour, ensuite, replacer ce dernier dans le fonctionnement hiérarchique général du Ministère public auquel il appartient (*articles 30 à 33*).

1 – Le Livre 1^{er} du Code de procédure pénale (articles 11 à 230-44)



Lorsque le procureur de la République prend la décision de poursuivre, la troisième étape du procès pénal s'engage soit par **la saisine d'une juridiction d'instruction**, soit par celle d'une **juridiction de jugement**. Seule la première forme de saisine est encadrée par le Livre 1^{er} du Code.

L'instruction préparatoire est, en pratique, plutôt rare. Ceci est lié au fait que cette phase ne soit obligatoire qu'en matière criminelle (*article 79*). Dès qu'elle est empruntée, **le juge d'instruction** entre en scène pour mener une enquête autant à charge qu'à décharge (*article 81*). Il est, plus précisément, chargé de constituer un dossier comprenant des **éléments objectifs** sur toutes les circonstances entourant la commission des faits dont il est saisi, ainsi que des **éléments plus subjectifs** afférents à la personnalité des protagonistes. En outre, le juge d'instruction met l'affaire en état d'être jugée dans l'optique d'un futur renvoi devant une juridiction de jugement si les charges accumulées le permettent. Dans le cas contraire, il prendra une ordonnance de non-lieu qui mettra fin à la poursuite du procès pénal dès qu'elle deviendra définitive. Il ne pourra pas, par la suite, y avoir réouverture de l'instruction sauf si de nouvelles charges apparaissent (*articles 188 et 189*).

Le juge d'instruction n'est cependant pas le seul à intervenir. **Le juge des libertés et de la détention** est en effet compétent, comme son nom l'indique, en matière de détention provisoire des personnes mises en examen durant l'instruction préparatoire. En outre, on notera que les décisions prises autant par le juge d'instruction que par le juge des libertés et de la détention peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction d'instruction du second degré : **la chambre de l'instruction**. L'ensemble de la phase d'instruction préparatoire est régi par les articles 79 à 190 (*premier degré de juridiction : juge d'instruction et juge des libertés et de la détention*) et les articles 191 à 230 (*second degré de juridiction : chambre de l'instruction*).

2 – Le Livre II du Code de procédure pénale (articles 231 à 566)

Le jugement constitue, très souvent, **la troisième étape du procès pénal** puisque l'ouverture d'une instruction préparatoire ne concerne, en réalité, qu'à peine 5% du total des affaires poursuivies par le Ministère public. Les règles de procédure à suivre dépendent immédiatement de la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle des faits poursuivis puisque le Livre II du Code sépare en **trois titres successifs** ces diverses matières.